

DATE : Levallois, le 11 avril 2005

REFERENCES : Circulaire n° 11/2005

DESTINATAIRES

- Associations, congrégations et collectivités religieuses

OBJET

Modification des modalités de déclaration des ressources dans le cadre des demandes de CMU complémentaire et d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire.

MODIFIE
la circulaire n° 7/2000 du 24 février 2000

RÉSUMÉ

Pour l'examen des demandes de CMU complémentaire et d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire, les conditions de ressources requises sont désormais appréciées sur la base des seules ressources personnelles des demandeurs.

Modification des modalités de déclaration de ressources dans le cadre des demandes de CMU complémentaire et d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire

Au cours de sa dernière réunion, tenue le 31 mars, le Conseil d'administration a adopté la proposition qui lui était faite tendant à poursuivre le processus entrepris en vue de rapprocher lorsque cela est possible, les règles de fonctionnement de la CAVIMAC de celles du Régime Général.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration a ainsi décidé que désormais les demandes présentées par les assurés en vue de bénéficier de la couverture maladie universelle - complémentaire ou de l'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire, sous conditions de ressources, seraient examinées sur la base des seules ressources personnelles des intéressés et ce même si ces derniers ont un mode de vie communautaire avec mise en commun des ressources.

Au plan pratique cette modification, dont l'application est immédiate pour toutes les demandes qui parviendront à la CAVIMAC, a pour conséquence que chaque dossier individuel de demande de CMU-complémentaire ou d'aide à l'acquisition d'une complémentaire devra être accompagné de la déclaration des ressources personnelles du demandeur.

Doivent être déclarées toutes les ressources de l'assuré et des membres de son foyer (conjoint et personnes à charge de moins de 25 ans) qu'elles soient imposables ou non (pensions, traitements, honoraires divers, salaires, prestations familiales, revenus de capitaux,...) après déduction des cotisations sociales (part personnelle), de la CSG, de la CRDS.

Jusqu'à présent, en cas de vie communautaire avec mise en commun des ressources, les demandes des membres de la collectivité concernée étaient examinées sur la base d'une déclaration commune des ressources et du calcul d'un montant moyen par membre, montant qui était comparé au seuil réglementaire. Ces modalités n'ont donc plus cours.

Remarque : Pour les assurés qui bénéficient actuellement de la CMU complémentaire, ce nouveau dispositif sera appliqué lors de la demande de renouvellement.

LE DIRECTEUR

PS : l'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire fera l'objet d'une prochaine circulaire début mai 2005.

F. BUFFIN.

